



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour copie conforme à l'original

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et des étrangers

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 1752/15 du 2 juillet 2015
POUR LA MISE EN ŒUVRE
DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS
EXPLOITEES PAR LA SOCIETE BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE
Commune de SAINT-VICTOR**

Le Préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1241/2010 en date du 2 avril 2010 autorisant la Société BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE à exploiter une unité de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516 du code de l'environnement ;

VU la déclaration de la Société BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE en date du 28 novembre 2013 par laquelle cette société sollicite le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations relevant de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Société BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE par courrier électronique du 16 mai 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la Société BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Victor en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La Société BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE sise Parc Mécatronic – rue Gustave Eiffel à Saint-Victor (03 410) est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3260	Traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de rais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, • ou de tout autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé au trempé. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres.</p>

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 113 410 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 104,1 en date de décembre 2014 et d'un taux de la TVA de 20 %.

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 avec coefficient de raccordement des séries (TP01-1975 et TP01-2010) de 6,5365.

Article 4 : Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} juillet 2015, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisés dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 40% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2015,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant trois (3) ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2015,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept (7) ans.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente à Monsieur le Préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, Monsieur le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, Monsieur le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Saint-Victor pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en Mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Monsieur le Maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Maire de Saint-Victor, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, Monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

2 JUL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Montluçon,

Eddie BOUTERA